

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-DJC-OA-20-40-30-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 08/07/2014

### Dispositions Juridiques Communes - Organismes agréés - Pouvoir de sanction de l'administration

---

#### Positionnement du document dans le plan :

DJC - Dispositions juridiques communes

Centres de gestion et associations agréés (CGA et AA)

Titre 2 : Fonctionnement des CGA et des AA

Chapitre 4 : Rôle de l'administration

Section 3 : Mission de surveillance, de contrôle et pouvoir de sanction de l'administration

Sous-section 3 : Pouvoir de sanction de l'administration

#### Sommaire :

I. Maintien ou renouvellement de l'agrément sous réserve du changement de l'équipe dirigeante

II. Retrait ou non renouvellement de l'agrément

A. Cas de retrait d'agrément

B. Procédure

1. Instruction

2. Saisine de la commission d'agrément

3. Décision et notification

C. Conséquence du retrait d'agrément à l'égard des adhérents

#### 1

Les manquements constatés dans l'accomplissement des missions des centres ou associations agréés peuvent être sanctionnés par :

- le maintien ou le renouvellement de l'agrément sous réserve du changement de l'équipe dirigeante,
- le retrait ou le non-renouvellement de l'agrément.

## I. Maintien ou renouvellement de l'agrément sous réserve du changement de l'équipe dirigeante

### 10

L'article 1649 quater K du code général des impôts (CGI) autorise l'autorité compétente à savoir la commission régionale d'agrément (CRA) pour les centres de gestion agréés ou le directeur régional des finances publiques (DRFiP) pour les associations agréées, à maintenir ou à renouveler l'agrément d'un centre ou d'une association à la condition que l'organisme procède lui-même au changement de tout ou partie de son équipe dirigeante selon les mêmes voies que celles suivies par l'organisme pour élire ou désigner ses dirigeants.

### 20

Lorsque la CRA ou le DRFiP est appelé à demander le remplacement de l'équipe dirigeante, il ou elle notifie par lettre recommandée motivée à l'organisme agréé concerné :

- qu'il se trouve en situation effective de retrait ou de non-renouvellement d'agrément ;
- que l'agrément pourra éventuellement être maintenu ou renouvelé s'il est procédé au changement partiel ou total de l'équipe dirigeante dans un délai qui ne saurait dépasser trois mois.

### 30

L'organisme agréé doit, dans le délai imparti, fournir au DRFiP les nouveaux statuts modifiés ainsi que le certificat de moralité du ou des nouveaux dirigeants.

Il sera accusé réception du dépôt de ces pièces.

Bien entendu si le remplacement de membres fondateurs, personnes physiques (experts-comptables) est envisagé, il ne peut l'être que par des personnes possédant la même qualité, s'agissant de personnes morales (chambre de commerce, chambres de métiers, associations professionnelles, etc...), le changement ne peut viser que les personnes physiques les représentant, qui siègent au conseil d'administration.

### 40

Deux situations peuvent se présenter à l'issue du délai de trois mois susvisé :

- l'organisme n'a pas procédé au changement demandé ou n'a pas informé le DRFiP, celui-ci confirme par courrier recommandé avec accusé de réception, son intention initiale de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément en indiquant les voies de recours possibles (Cf. ci après).
- l'organisme a procédé à un renouvellement de l'équipe dirigeante et en a informé l'administration. Le DRFiP fait connaître par lettre simple ou recommandée, selon le cas, le sens de sa décision définitive.

## II. Retrait ou non renouvellement de l'agrément

## A. Cas de retrait d'agrément

---

### 50

Aux termes des articles [371 K de l'annexe II au CGI](#) et [371 V de l'annexe II au CGI](#), l'agrément peut être retiré :

- en cas d'inexécution des engagements pris par le centre ou l'association ou de violation des obligations qui lui incombent en vertu des statuts ou du règlement intérieur. La sanction n'est toutefois appliquée qu'après que l'organisme ait été mis en mesure de faire valoir ses arguments.
- en cas de non-respect de la convention entraînant la dénonciation de celle-ci par l'administration fiscale ;
- au cas où le nombre des adhérents du centre ou de l'association est inférieur pendant plus d'un an aux chiffres minima prévus ;
- au cas où le centre ou l'association conserve parmi ses dirigeants ou administrateurs une personne ayant fait l'objet, postérieurement à l'agrément, des sanctions prévues à [l'article 371 D de l'annexe II au CGI](#) ;

Au cas où le centre ou l'association ne prononce pas l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur.

## B. Procédure

---

### 1. Instruction

---

#### 60

Lorsqu'il est avisé d'un cas de retrait d'agrément soit par le correspondant organismes agréés, soit de toute autre façon, le Directeur départemental des Finances publiques (DDFiP) peut saisir immédiatement le DRFiP ou, si l'irrégularité relevée lui paraît susceptible d'être réparée, mettre ce groupement en garde et lui demander de régulariser sa situation dans un délai de deux mois.

Lorsque la régularisation n'intervient pas dans le délai imparti, le DDFiP saisit le DRFiP.

#### 70

Après avoir apprécié si les faits portés à sa connaissance sont de nature à justifier le retrait de l'agrément précédemment accordé, le DRFiP invite le centre ou l'association à présenter par écrit, dans un délai de trente jours, ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Cette demande est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 2. Saisine de la commission d'agrément

---

#### 80

S'agissant des centres de gestion, la commission d'agrément est saisie pour avis par le DRFiP qui lui adresse, à cet effet, un rapport exposant les motifs pour lesquels il envisage de prononcer le retrait d'agrément du centre. Ce rapport est accompagné du dossier complet de l'affaire.

### **3. Décision et notification**

---

#### **90**

La décision de retrait d'agrément éventuellement prise par le DRFiP doit être motivée.

Cette décision, notifiée dans les mêmes conditions que la décision d'octroi d'agrément, prend effet le jour de sa notification ou à une date ultérieure fixée par le DRFiP, elle est toujours susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux selon la procédure applicable aux décisions de refus d'agrément.

### **C. Conséquence du retrait d'agrément à l'égard des adhérents**

---

#### **100**

Les adhérents doivent être informés par le centre ou l'association de la décision de retrait d'agrément prise à leur égard ([art. 371 EA de l'annexe II au CGI](#) et [art. 371 QA de l'annexe II au CGI](#)).

Cette décision ne fait pas perdre aux adhérents le bénéfice des avantages fiscaux pour l'année ou l'exercice en cours à la date du retrait d'agrément.